

Sur la proposition du Chef du service judiciaire, .

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés pour faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif, pour l'année 1887 :

MM. Pissarello, président du tribunal supérieur *p. i.* ;
Brunaud, juge *d^o*

Art. 2. Sont nommés pendant la même année, pour remplacer au besoin les magistrats ci-dessus désignés lorsqu'ils seront empêchés :

MM. Barbé, président du tribunal de 1^{re} instance ;
Cahuzac, lieutenant de juge.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : CHARRIER.

N^o 539. — DÉCISION portant prélèvement d'une somme de 13,000 francs sur le crédit prévu au budget de l'exercice 1886, au titre du chapitre 4, article 3, § 5 : Ecoles de Mataiea.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1886 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera prélevé sur le crédit prévu au budget pour l'exercice en cours, au titre du chapitre 4, article 3, § 5, *Ecole de Mataiea*, une somme de *treize cents francs*, qui sera mandatée au nom du directeur de l'école des Frères de Ploërmel pour le paiement de diverses indemnités allouées aux deux frères char-